



ALPES CONTROLES

Pôle d'activité Rhône Alpes Auvergne - Diagnostics immobiliers

3 Bis Impasse des Prairies

ANNECY LE VIEUX

74940 ANNECY

☎ 04 50 64 26 52

dim.annecy@alpes-controles.fr

Références : A06B174W/001/COPROPRIETE LES CHEVECHES/NSA

Date d'édition : 03/11/2017

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

DESIGNATION DU BATIMENT

Dénomination du bâtiment: COPROPRIETE LES CHEVECHES

Fonction principale du bâtiment:

Date du Permis de Construire: non communiqué

Adresse:

24 Chemin des Marmottes
74200 THONON-LES-BAINS

Propriété de:

NEXITY THONON LES BAINS



Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (voir conclusions)

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

Le diagnostiqueur

Date d'établissement du rapport: 03/11/2017

Fait à ANNECY

Organisme: BUREAU ALPES CONTRÔLES

N° SIREN/SIRET: 351 812 698/00667

Nom du diagnostiqueur:

N° de certification: ODI/AMM/07020999

Organisme de certification: AFNOR CERTIFICATION

Date d'obtention: 18/05/2017

Ce rapport ne doit être reproduit qu'intégralement

Diffusion

SOMMAIRE

A. INFORMATIONS GENERALES.....	2
B. CONCLUSION.....	3
C. DESCRIPTION DE LA MISSION.....	5
D. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	6
ANNEXES.....	9

A. INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Dénomination du bâtiment: COPROPRIETE LES CHEVECHES

Fonction principale du bâtiment:

Date du Permis de Construire: non communiqué

Adresse:

24 Chemin des Marmottes
74200 THONON-LES-BAINS

Propriété de:

NEXITY THONON LES BAINS

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom: NEXITY THONON LES BAINS

Adresse:

6 avenue St François de Sales
74205 THONON LES BAINS CEDEX

Qualité: Syndic de copropriété

Documents remis:

- DTA, rapports antérieurs et repérage amiante: "CHEVECHE fiche récapitulative amiante.pdf"

Moyens mis à disposition: Néant

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N°: A06B174W/001/COPROPRIETE LES CHEVECHES/NSA

Le repérage a été réalisé le: 12/09/2017

Correspondant:

Date d'émission du rapport: 03/11/2017

Date de commande: 25/07/2017

Laboratoire d'Analyses :

SURCOTEC
109A, ch. du Pont-du-Centenaire
1228 Plan-les-Ouates
42016 Geneva
Switzerland

A.4 REFERENCE REGLEMENTAIRE

- Art. R1334-14 à 1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011
- Arrêtés du 12 décembre 2012
- Arrêté du 21 décembre 2012
- Norme NF X46-020 de décembre 2008

B. CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des matériaux contenant de l'amiante:

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Recommandations
sous sol	dégagement ascenseur	Conduit	gaine ventilation amiante ciment Liste B	rapport 'NSA/MCC/AB04026 0 du 29/07/2004'	EP
sous sol	local poubelles	Conduit	gaine ventilation amiante ciment Liste B	rapport 'NSA/MCC/AB04026 0 du 29/07/2004'	EP

Synthèse des obligations issues des résultats du repérage pour le propriétaire

- EP : Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau).

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Certains éléments ou parties de la construction sont inaccessibles sans travaux destructifs. Dans le cadre de notre mission, nous ne devons pas procéder à des travaux destructifs pouvant nuire à la fonction des ouvrages. En conséquence, il appartiendra ultérieurement aux propriétaires, préalablement à des travaux ou à une démolition de faire vérifier par un organisme agréé la présence ou non d'amiante dans ces éléments ou parties de construction.

Liste des locaux visités

sous sol / local à vélos

sous sol / 2 couloirs caves

sous sol / dégagement ascenseur

sous sol / local poubelles

sous sol / circulation garages

rdc / entrée

rdc / gaines techniques

1er / gaines techniques

1er / palier

2ème / palier

2ème / gaines techniques

3ème / palier

3ème / gaines techniques

4ème / palier

4ème / gaines techniques

4ème / machinerie ascenseur

sous sol au 4ème / escalier



Liste des éléments non concernés

sous sol / local à vélos / carrelage	Matériau hors liste A et B
sous sol / 2 couloirs caves / béton	Matériau hors liste A et B
sous sol / 2 couloirs caves / béton	Matériau hors liste A et B
sous sol / 2 couloirs caves / isolation panneaux laine de roche	Matériau hors liste A et B
sous sol / dégagement ascenseur / béton peint	Matériau hors liste A et B
sous sol / dégagement ascenseur / lambris bois	Matériau hors liste A et B
sous sol / circulation garages / béton	Matériau hors liste A et B
rdc / entrée / carrelage	Matériau hors liste A et B
rdc / entrée / moquette	Matériau hors liste A et B
rdc / gaines techniques / béton	Matériau hors liste A et B
rdc / gaines techniques / béton	Matériau hors liste A et B
rdc / gaines techniques / béton	Matériau hors liste A et B
1er / palier / moquette	Matériau hors liste A et B
4ème / machinerie ascenseur / béton	Matériau hors liste A et B
4ème / machinerie ascenseur / béton	Matériau hors liste A et B
4ème / machinerie ascenseur / lambris bois	Matériau hors liste A et B
sous sol au 4ème / escalier / moquette	Matériau hors liste A et B



C. DESCRIPTION DE LA MISSION

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique

Composants à sonder ou à vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment ; eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

D. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

RESULTAT							
Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
sous sol	local à vélos	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	local à vélos	Plafond	isolation panneaux laine de roche	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	local à vélos	Plancher	carrelage	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	2 couloirs caves	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	2 couloirs caves	Plancher	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	2 couloirs caves	Plafond	isolation panneaux laine de roche	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	dégagement ascenseur	Paroi intérieure	béton peint	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	dégagement ascenseur	Plafond	lambris bois	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	dégagement ascenseur	Plancher	carrelage	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	dégagement ascenseur	Conduit	gaine ventilation amiante ciment	rapport 'NSA/MCC/ABO 40260 du 29/07/2004'	Oui	ND	EP
sous sol	local poubelles	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	local poubelles	Plafond	isolation panneaux laine de roche	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	local poubelles	Plancher	carrelage	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	local poubelles	Conduit	gaine ventilation amiante ciment	rapport 'NSA/MCC/ABO 40260 du 29/07/2004'	Oui	ND	EP
sous sol	circulation garages	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	circulation garages	Plancher	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol	circulation garages	Plafond	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
rdc	entrée	Plancher	carrelage	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
rdc	entrée	Paroi intérieure	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		



Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
rdc	entrée	Plafond	enduit projeté	par analyse du prélèvement n°1	Non		
rdc	gaines techniques	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
rdc	gaines techniques	Plancher	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
rdc	gaines techniques	Plafond	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	gaines techniques	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	gaines techniques	Plancher	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	gaines techniques	Plafond	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	palier	Plancher	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	palier	Paroi intérieure	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
1er	palier	Plafond	enduit projeté	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
2ème	palier	Plancher	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Paroi intérieure	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	palier	Plafond	enduit projeté	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
2ème	gaines techniques	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	gaines techniques	Plancher	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
2ème	gaines techniques	Plafond	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Plancher	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Paroi intérieure	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	palier	Plafond	enduit projeté	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
3ème	gaines techniques	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
3ème	gaines techniques	Plancher	béton	Non concerné:	?		

Zone	Local	Element	Matériau	Justificatif	Amiante	Etat de conservation	Recommandations
				Matériau hors liste A et B			
3ème	gaines techniques	Plafond	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	palier	Plancher	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	palier	Paroi intérieure	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	palier	Plafond	enduit projeté	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
4ème	gaines techniques	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	gaines techniques	Plancher	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	gaines techniques	Plafond	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	machinerie ascenseur	Paroi intérieure	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	machinerie ascenseur	Plancher	béton	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
4ème	machinerie ascenseur	Plafond	lambris bois	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		
sous sol au 4ème	escalier	Paroi intérieure	enduit projeté	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
sous sol au 4ème	escalier	Plafond	enduit projeté	idem par analyse du prélèvement n°1	Non		
sous sol au 4ème	escalier	Plancher	moquette	Non concerné: Matériau hors liste A et B	?		

LEGENDE			
Etat de conservation des matériaux	ND : Non dégradé	DL : Dégradation locale	D : Dégradé
Recommandations	1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau.		
	2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement.		
	3 : Faire réaliser des travaux de confinement ou de retrait.		
	EP : Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau).		
	AC1 : Action corrective de 1er niveau (action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés).		
AC2 : Action corrective de second niveau (concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation).			

ANNEXES

ANNEXE 1 - CROQUIS	1 page
ANNEXE 2 - PHOTOS	1 page
ANNEXE 3 - GRILLES D'ÉVALUATIONS	3 pages
ANNEXE 4 - PROCÈS VERBAUX D'ANALYSES	3 pages
ANNEXE 5 - SUIVI DES TRAVAUX	1 page
ANNEXE 6 - INFORMATIONS	1 page
ANNEXE 7 - ANCIENS RAPPORTS	5 pages
ANNEXE 8 - COPIE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DE L'INTERVENANT	1 page
ANNEXE 9 - COPIE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE	2 pages
ANNEXE 10 - FICHE RÉCAPITULATIVE DTA	6 pages

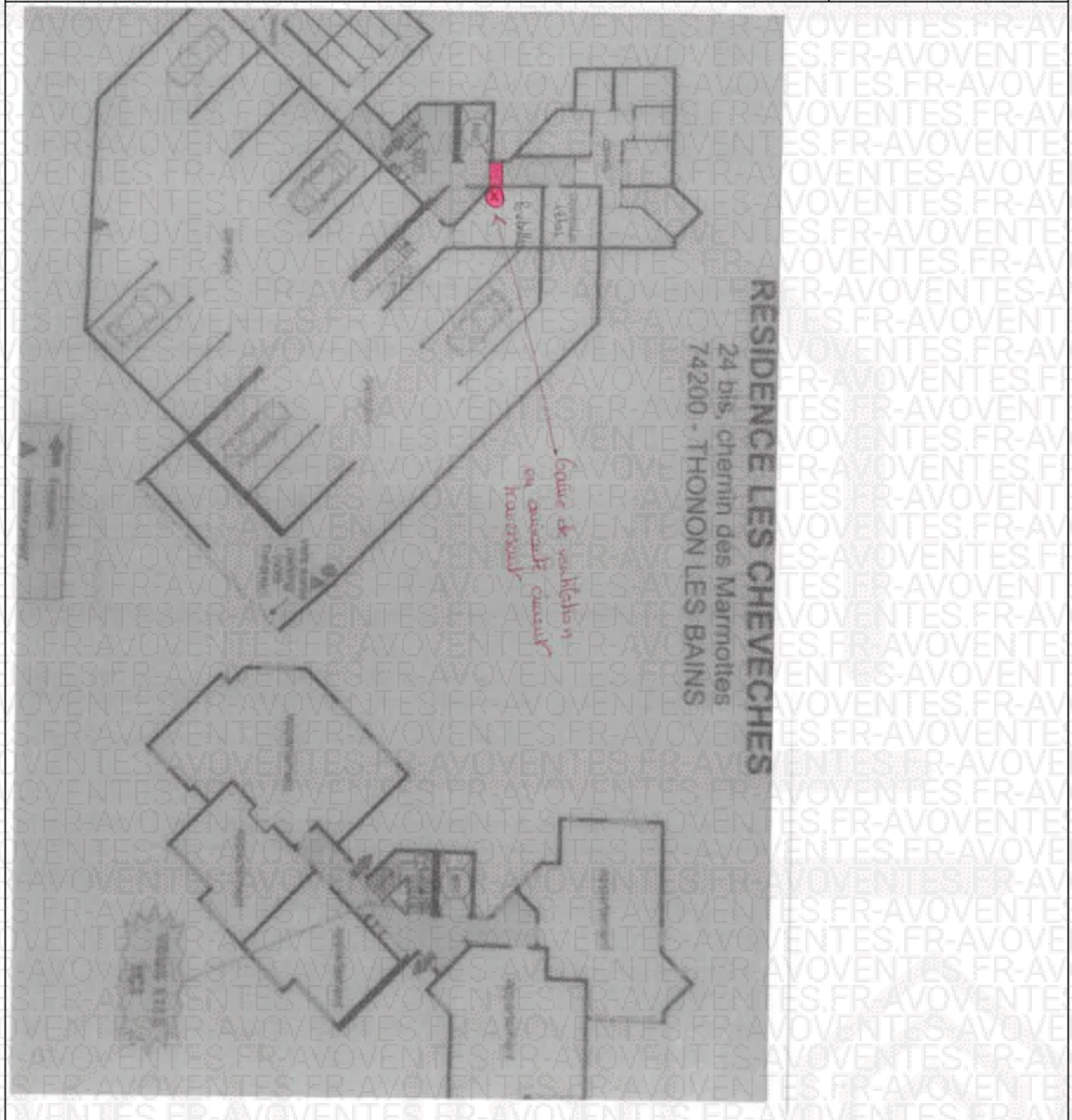


ANNEXE 1 - CROQUIS

Croquis 1

Titre	planche de repérage technique
Type	plan
Localisation	Les Chevêches 24 chemin des Marmottes THONON LES BAINS
Auteur/Organisme	Plan d'évacuation

Croquis n° 1/1

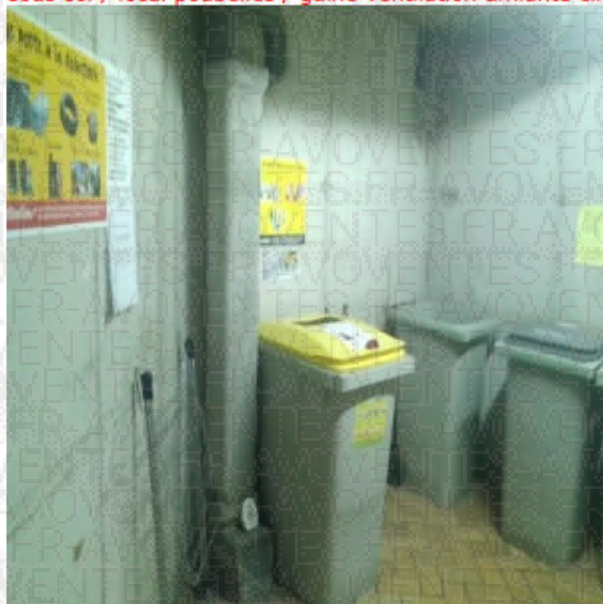


ANNEXE 2 - PHOTOS

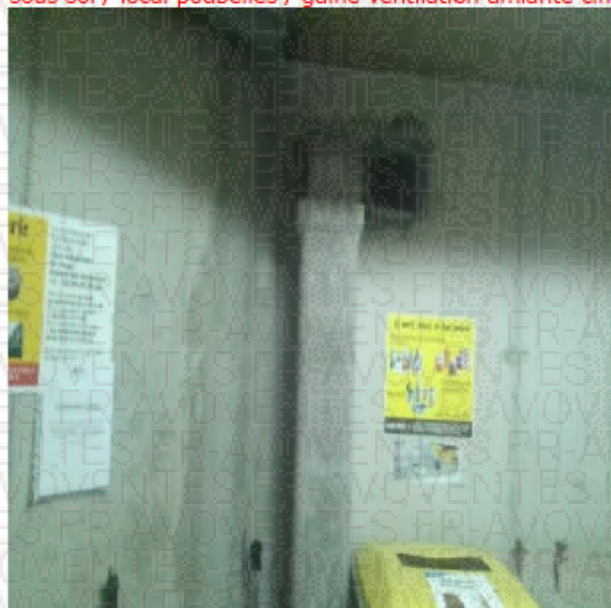
sous sol / dégagement ascenseur / gaine ventilation amiante ciment :



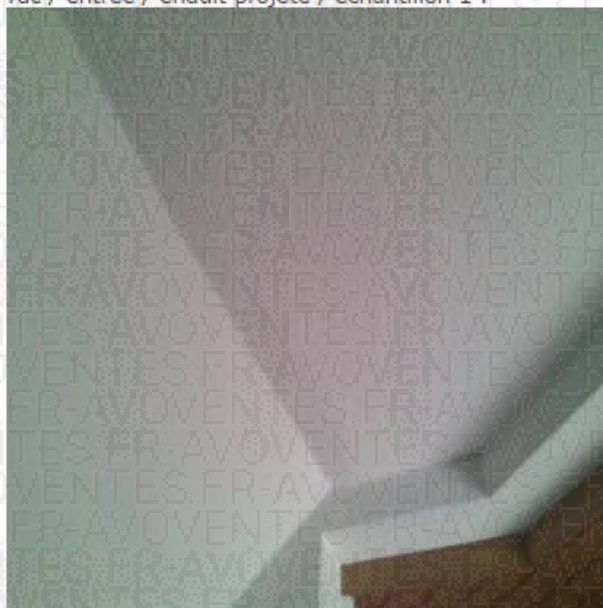
sous sol / local poubelles / gaine ventilation amiante ciment :



sous sol / local poubelles / gaine ventilation amiante ciment :

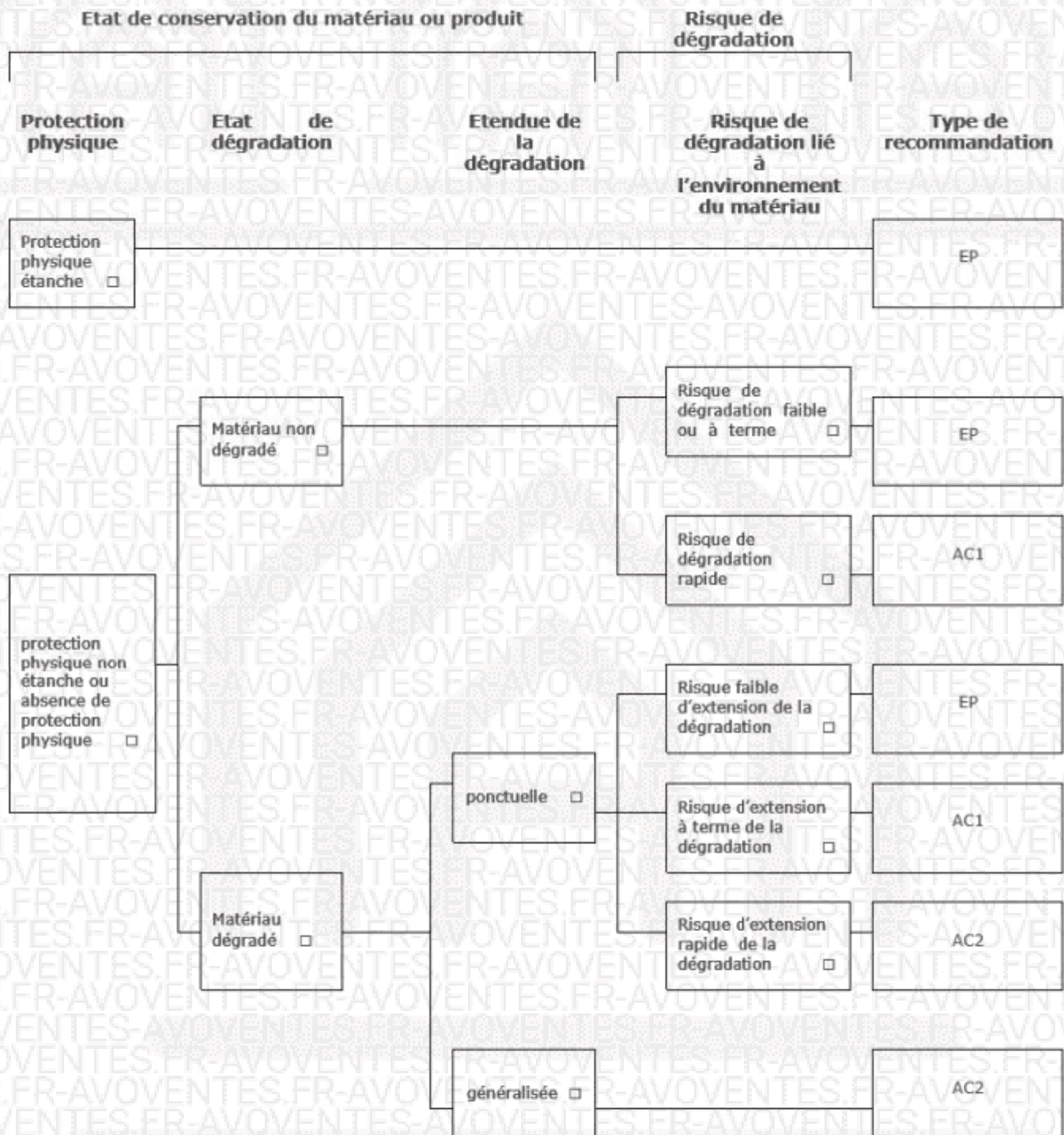


rdc / entrée / enduit projeté / echantillon 1 :



Voir ci après

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B



Evaluation du matériau

N° de dossier	A06B174W
Date du contrôle	12/09/2017
Batiment	COPROPRIETE LES CHEVECHES
Zone	sous sol
Local	dégagement ascenseur
Element	gaine ventilation amiante ciment



Evaluation du matériau

N° de dossier	A06B174W
Date du contrôle	12/09/2017
Batiment	COPROPRIETE LES CHEVECHES
Zone	sous sol
Local	local poubelles
Element	gaine ventilation amiante ciment



Voir ci après

RAPPORT D'ANALYSE

Recherche et identification d'amiante dans un prélèvement de matériau

No de rapport : BUREA120171009A

Client :

Entreprise : BUREAU ALPES CONTROLES
Contact :
Adresse :

Prélèvement :

Date de réception : 05.10.2017
Référence client : A06B174W THONON LES BAINS
COPROPRIETE LES CHEVECHES
AMIANTE DTA - COPROPRIETE LES
CHEVECHES

RESULTATS

Les échantillons ci-dessous ont été préparés selon la norme HSG 248 (ex-MDHS 77) et analysés selon les parties appropriées des normes VDI 3866 (part 5) / HSG 248 / VDI 3492 :

Données du client (No référence, description, localisation, ...)

N°1 rdc - entrée - Plafond - enduit projeté

Examen visuel et microscopique

Description	Consistance	Couleur	Type de préparation	Nb de préparation	Techniques d'analyses	Résultat de l'analyse
Colle minérale + peinture	Friable	Gris Blanc	Calcination	2	MOLP puis MEB	Amiante non détecté

RAPPORT D'ANALYSE

Recherche et identification d'amiante dans un prélèvement de matériau

REMARQUES :

Les données concernant la détection et le type d'amiante sont comprises dans le domaine d'accréditation, la quantité d'amiante est donnée à titre indicatif. La limite de détection est supérieure ou égale à 0.1%. Les autres indications figurant sur le rapport et concernant les échantillons proviennent de la fiche fournie par le client. Les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

En restant à votre disposition en cas de question concernant nos documents qualifiés, nos méthodes d'analyses ou toutes autres informations.

Rédigé par : 

Responsable du laboratoire ou son remplaçant agréé


©AVOVENTES.FR

Signature :

Date	Version	Auteur	Commentaires
09.10.2017	Version 1		Rapport initial

ANNEXE 6 - INFORMATIONS

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ANNEXE 7 - ANCIENS RAPPORTS

NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
CHEVECHE fiche récapitulative amiante			





Fiche récapitulative du Dossier Technique « Amiante »

Objet du rapport : : NSA/MCC/AB040260 Version 01, date de mise à jour : 29 juillet 2004

Organisme : **BUREAU ALPES CONTROLES**, organisme agréé.

Assurance : **EUROMAF n° 7000096**

Personne détenant le Dossier Technique Amiante :

Modalités de consultation du Dossier Technique Amiante :

Adresse des locaux

**Parties communes de la copropriété.
Les Chevêches
24 bis chemin des Marmottes
74200 THONON LES BAINS**

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n°96-97 modifié :

Idem ci-dessus

Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et localisation précise, leur état de conservation, les échéances pour la réalisation des contrôles périodiques éventuels, les préconisations :

Désignation	Localisation	Etat de conservation	Echéance contrôle périodique	Préconisations
Conduits	Couloir et local poubelles au sous-sol	BON ETAT	NEANT	NEANT

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante : néant au jour de la rédaction de cette fiche récapitulative.

Nom de l'intervenant habilité :

© AVOVENTES.FR



Consignes générales de sécurité
Annexe II de l'arrêté du 22 août 2002

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter les risques d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1 - Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2 - Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3 - Consignes générales de sécurité

A - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment),
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) , comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment .
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante -

Stockage des déchets sur le site

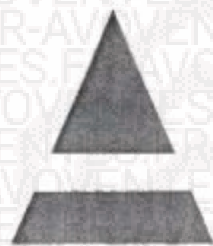
Seuls les matériaux où l'amiante est fortement liée (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibre d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement liée (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861°01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



**BUREAU
ALPES CONTROLES SA**

CONTRÔLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS
VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

CERTIFICAT DE VISITE DES LOCAUX

N/réf : HGA/CDA/AA970999

Etablissement concerné :

COPROPRIETE "LES CHEVECHES"

(parties communes)

**24 bis chemin des Marmottes
74200 THONON LES BAINS**

En application des articles 2 et 3 du décret n° 96-97 du 07 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les propriétaires de l'établissement mentionnés ci-dessus ont fait appel au Bureau Alpes Contrôles (Société de Contrôle Agréée).

Le Bureau Alpes Contrôles a été missionné pour la recherche de flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante dans les parties communes. A la suite de notre visite du 03/11/1998, un rapport de synthèse a été remis à la copropriété.

Les conclusions de ce rapport sont rappelées ci-dessous.

Observations :

Flocages : Nous n'avons pas décelé la présence de flocage.

Calorifugeages : Les calorifugeages visibles ne contiennent pas d'amiante.

Faux-plafonds : Les faux-plafonds visibles ne contiennent pas d'amiante.

Conclusion :

Nous n'avons pas relevé la présence d'amiante sous les formes décrites dans le décret n° 96-97 du 07 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Fait à Annecy le Vieux, le 25 novembre 1998

La Technicienne,

© AVOVENTES.FR

ANNEXE 8 - COPIE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DE L'INTERVENANT

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - France





Assurance des Ingénieurs et Architectes européens



2017

N° D'IDENTIFICATION :

7390137/N/22

Lettre n° 4665612

SAS BUREAU ALPES CONTROLES
PAE LES GLAISINS

3 bis Impasse DES PRAIRIES
74940 ANNECY LE VIEUX

Paris, le 1^{er} janvier 2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

EUROMAF SA atteste garantir l'adhérent ci-dessus désigné contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession dans le cadre du contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des ingénieurs et autres concepteurs de la construction n° 7006693/S pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Ce contrat, actuellement en vigueur, satisfait notamment à l'obligation d'assurance édictée par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il est conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances.

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30.000.000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20.000.000,00 € hors taxes.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

ACTIVITES ASSUREES

B.6.2 Mission de coordination des systèmes de sécurité incendie.

D Missions d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle.

A.M.O Missions d'assistance et/ou de conseil auprès de maîtres d'ouvrage à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

AMO HQE missions d'assistance et/ou de conseil auprès des maîtres d'ouvrage dans le domaine de la haute qualité environnementale (HQE) à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

AMO HAN mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la rédaction de l'attestation d'accessibilité, selon les dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en complément ou indépendamment d'une mission de contrôle technique.

B.5.1a Missions de diagnostic thermique, d'audit énergétique sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations pouvant servir de base à la réalisation des travaux, d'infiltrométrie, de thermographie infrarouge.

B.5.1b Missions de diagnostic de performance énergétique confiées par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier en application des articles L 134-1 à L 134-5 et R 134-1 à R 134-5 du code de la construction et de l'habitation.

Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 21 250 000 €
R.C.S. Paris B 429 599 509

1/2

16, rue de l'Amiral Hamelin 75783 Paris Cedex 18
Tél : 33(0)1 53 70 30 00 • Fax : 33(0)1 53 70 32 10 •
euromaf@euromaf.fr • www.euromaf.fr



B.5.1 Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil pour les réseaux de détection et lutte contre l'incendie et l'intrusion, y compris coordination des systèmes de sécurité incendie (cssi), gestion technique centralisée (gtc) des bâtiments.

B.5.3 Missions d'audit acoustique, sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations destinée à servir de base à la réalisation de travaux.

B.5.5 Missions de diagnostic, d'évaluation, de repérage de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis et/ou chantiers de bâtiment prévues par les textes législatifs ou réglementaires.

B.5.8 Mission d'état des lieux, diagnostic de bâtiments à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre générale.

B.5.9 Missions de diagnostic saturnisme, de contrôle après travaux ou d'établissement de constat de risque d'exposition au plomb à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle, en application des articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique.

B.5.10 Missions d'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites ou d'attestations de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication (articles L 133-1, L 133-6 et R 133-1 du code de la construction et de l'habitation).

b.5.11 Mission de diagnostic visant à évaluer les risques de présence de légionelles dans les réseaux d'eau.

B.5.13 Mission sans conception ni exécution de travaux confiée par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier et consistant en l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques selon la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée à l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

B.5.17 Missions de diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments en application des articles R.111-43 à R.111-47 du Code de la construction et de l'habitation.

O26 Missions d'études d'impact.

ENQ TEC Enquête de techniques nouvelles portant sur le développement de nouveaux produits ou procédés effectuée par l'adhérent pour le compte de fabricants, à l'exclusion de toute mission liée à la fabrication, commercialisation et mise en œuvre.

EVEN Missions de vérifications techniques (sur chantier) et/ou documents (plans d'exécution, notes de calcul) portant sur des installations ou équipements mis en place lors de manifestations publiques ou événementielles.

CON TE Missions de contrôle technique portant sur les ouvrages de bâtiments ou de génie civil

VEFA Mission de constat de l'achèvement d'un immeuble vendu dans l'état futur d'achèvement selon les articles du Code de la construction et de l'habitation

CONT PER Mission d'inspection et de contrôle technique de prévention

SPS Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers dans le cadre des articles L 4532-2 et suivants du Code du travail.

Fin de liste

Fait à Paris, le 01 janvier 2017

EUR0MAE



ANNEXE 10 - FICHE RÉCAPITULATIVE DTA

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE N° A06B174W/001/COPROPRIETE LES CHEVECHES/NSA

1	IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE	
A.1	Désignation du bâtiment :	
Dénomination du bâtiment: COPROPRIETE LES CHEVECHES Fonction principale du bâtiment: Date du Permis de Construire: Adresse: 24 Chemin des Marmottes 74200 THONON-LES-BAINS		
A.2	Détenteur du document :	A.3 Modalités de consultation :
Nom: NEXITY THONON LES BAINS Adresse: 6 avenue St François de Sales 74205 THONON LES BAINS CEDEX Téléphone: 04-50-26-08-29 Adresse électronique: Propriété de: NEXITY THONON LES BAINS		Sur demande auprès du détenteur
A.4	Historique des dates de mise à jour :	
A.5	Date d'émission du rapport :	03/11/2017

2. Rapports de repérage

NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
A06B174W/001/COPROPRIETE LES CHEVECHES/NSA	03/11/2017	Bureau Alpes Controles /	COPROPRIETE LES CHEVECHES
CHEVECHE fiche récapitulative amiante			

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique :			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :	A06B174W/001/COPROPRIETE LES CHEVECHES/NSA	Toutes	
Autres repérages (préciser) :			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
 (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ETAT DE CONSERVATION (1)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrément ou travaux de retrait ou confinement)
			Néant		

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ETAT DE CONSERVATION (2)	MESURES PRECONISEES PAR L'OPERATEUR
ancien_rapport	DTA	gaine ventilation amiante ciment	sous sol / dégagement ascenseur Ref: 1505219272618NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)
ancien_rapport	DTA	gaine ventilation amiante ciment	sous sol / local poubelles Ref: 1505219414384NSA.png 1505219431493NSA.png	EP	Evaluation périodique (contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau)

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Les évaluations périodiques

5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE conservation	MESURES d'empoussièremement
		Néant		

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièremement sont réalisées.

5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE conservation	MESURES d'empoussièremement
ancien_rapp ort	gaine ventilation amiante ciment	sous sol / dégagement ascenseur	EP	
ancien_rapp ort	gaine ventilation amiante ciment	sous sol / local poubelles	EP	

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
					Néant

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

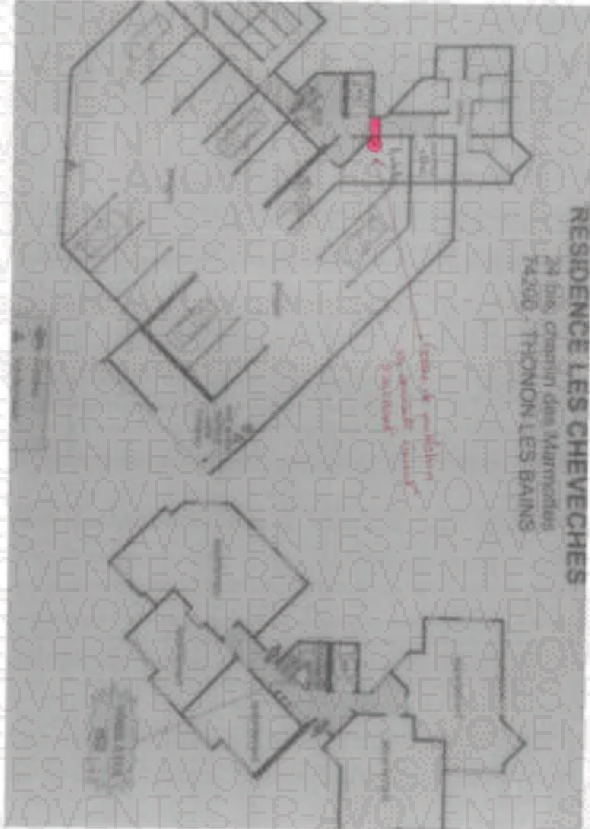
MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
gaine ventilation amiante ciment	sous sol / dégagement ascenseur Ref: 1505219272618NSA.png				
gaine ventilation amiante ciment	sous sol / local poubelles Ref: 1505219414384NSA.png 1505219431493NSA.png				

7. Les recommandations générales de sécurité

Voir ci-après.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis (zones amiantées)

Croquis 1 :



sous sol / dégagement ascenseur / gaine ventilation
amiante ciment / 1505219272618NSA.png :



sous sol / local poubelles / gaine ventilation amiante ciment / 1505219414384NSA.png :



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

du Dossier Technique Amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangérosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.